

RÈGLEMENT DU CONCOURS DES MÉRITES DU FRANÇAIS 2012 OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE

1. Le concours s'adresse aux organisations, c'est-à-dire aux entreprises (société, entreprise individuelle ou personne morale) ainsi qu'aux organismes (société d'État, ministère, organisme sans but lucratif, municipalité, etc.).
2. Toute organisation participante doit être établie au Québec, c'est-à-dire y avoir une adresse et des employés.
3. La candidature doit être soumise au nom de l'organisation. Plusieurs organisations peuvent soumettre conjointement une même réalisation pourvu que celle-ci résulte d'un partenariat dont les membres partagent les risques et les bénéfices.
4. Toute organisation doit être titulaire des droits relatifs à la réalisation qu'elle soumet au concours. Dans le cas de réalisations conjointes résultant d'un partenariat entre plusieurs organisations, la ou les organisations candidates doivent avoir obtenu au préalable les autorisations nécessaires.
5. Une entreprise de 50 employés ou plus n'est pas admissible si son attestation d'application de programme ou son certificat de francisation a été retiré ou suspendu pendant la période visée du concours, soit du 1^{er} janvier 2011 jusqu'à la date de la Soirée des Mérites et des prix Francopub en mars 2012.
6. Aucune organisation participante ne doit avoir reçu d'aide financière de l'Office québécois de la langue française pour la réalisation soumise.
7. La réalisation doit avoir été achevée entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2011 et appartenir à l'une des catégories suivantes :

Volet Français au travail et dans le commerce

- Entreprise de 50 employés ou plus
- Entreprise de moins de 50 employés
- Comité de francisation

Volet Français dans les TI

- Sites Internet et extranets – Petite et moyenne organisation (moins de 100 employés)
 - Sites Internet et extranets – Grande organisation (100 employés ou plus)
 - Applications logicielles
 - Apprentissage en ligne
 - Divertissement
8. L'Office québécois de la langue française se réserve le droit de modifier le volet ou la catégorie dans lequel ou laquelle une réalisation est soumise.

9. Les candidatures sont évaluées selon l'ensemble des critères suivants :
- atteinte de l'objectif;
 - caractère original et innovateur de la réalisation;
 - retombées de la réalisation en matière de promotion et d'usage du français;
 - complexité de la réalisation et défis relevés;
 - usage d'un français de qualité (critère destiné aux réalisations ayant un contenu linguistique ou terminologique);
 - portée de la réalisation compte tenu des ressources humaines et financières qui y ont été allouées.
10. Pour être retenu, un dossier de candidature doit satisfaire à toutes les exigences figurant dans le formulaire d'inscription. Les dossiers de candidature, accompagnés au besoin de documents pertinents (trois documents maximum) ou de trois exemplaires de la réalisation, doivent être remis au même moment que le formulaire d'inscription et parvenir à l'Office québécois de la langue française au plus tard le vendredi 27 janvier 2012.
11. Les membres du jury peuvent décider de n'accorder aucun Mérite dans une catégorie donnée.
12. Les membres du jury se réservent le droit de refuser tout dossier de candidature dont l'authenticité est mise en doute.
13. La personne présidant les jurys, les membres des jurys ainsi que le personnel et les membres de l'Office québécois de la langue française ne peuvent prendre part au concours.
14. Un membre du jury qui se trouve en conflit d'intérêts à l'égard d'un dossier de candidature doit en informer les autres jurés et se retirer des délibérations ainsi que du vote, le cas échéant.
15. Aux fins de promotion des Mérites du français, les organisations lauréates autorisent l'Office québécois de la langue française à utiliser leur nom, leur logo, le matériel visuel fourni à l'appui du dossier ainsi que les photos prises au cours de la soirée.
16. Toute mésentente découlant de l'interprétation du présent règlement sera soumise aux membres du jury pour décision finale.